Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 27 AVR. 2021
ID : 056-215601626-20210421-DB20210413-DE

VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 21 avril 2021

CENTRE AQUATIQUE OCEANIS - CREATION D'UNE FORMATION BNSSA

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Antoine GOYER, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES.

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE, Claude ORVOINE à Patricia QUERO-RUEN.

Absent :

Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : Claudie LE BIHAN

Présents : 30
Pouvoirs : 02
Absent : 01

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 27 AVR. 2021
ID : 056-215601626-20210421-DB20210413-DE

DIRECTION EDUCATION ENFANCE **n°13**

JEUNESSE SPORT

CENTRE AQUATIQUE OCEANIS - CREATION D'UNE FORMATION BNSSA

Rapporteur : Christian PERRIEN

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est un brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique permettant de surveiller des piscines privées, des plages publiques ou privées, et d'assister les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) dans la surveillance de baignade d'accès payant.

Ce brevet offre de réelles perspectives d'emploi saisonnier et/ou complémentaire, ce d'autant plus vu les caractéristiques du territoire (zones de baignade surveillées, piscines publiques, campings...).

En 2017, et suite à l'ouverture du centre de secours de Ploemeur, la municipalité a signé une convention triennale avec l'amicale des sapeurs-pompiers pour l'entrée en formation BNSSA de jusqu'à 8 jeunes ploemeurois par année scolaire.

Compte tenu de l'extinction de cette convention et des nombreux enjeux liés à la poursuite de la formation préparatoire à l'obtention du BNSSA, la municipalité souhaite à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021 proposer une offre reposant notamment sur les compétences de l'équipe de Maître Nageurs Sauveteurs (MNS) du centre aquatique Océanis.

La formation BNNSA combine apports théoriques (réglementation, organisation des secours, environnement professionnel...) et de la pratique (natation, techniques de sauvetage, secourisme). Les modules de formation secourisme en équipe devant être dispensés par une structure soumise à agrément préfectoral, c'est l'Association Sauvetage Secours (ASS) qui interviendra sur cette thématique via la signature d'une convention de partenariat.

Afin de faciliter l'entrée de toutes et tous dans ce dispositif de formation, Il est proposé de mettre en place une tarification prenant en compte le quotient familial et en cohérence avec les montants d'aide existants déjà au niveau des dispositifs jeunesse (BAFA et permis de conduire).

Afin de garantir une formation qualitative, l'accès est limité à 10 personnes maximum par session. Les conditions à respecter pour l'entrée en formation sont les suivantes :

- Avoir 16 ans minimum et 17 ans le jour de l'examen
- Remplir un dossier d'inscription (avec justificatif de quotient familial)
- Fournir un certificat médical d'aptitude
- Réussir le test de sélection
- S'engager à participer à au moins une animation du centre aquatique Océanis
- S'engager à travailler à minima un mois au centre aquatique Océanis en période estivale
- Règlement de la formation en une seule fois (sauf dérogation après examen par la collectivité)

Le test de sélection se déroulera en présence de représentants des services (jeunesse, centre aquatique) et de l'Association Secours Sauvetage.

Une priorité à l'inscription sera donnée aux ploemeurois, l'ouverture aux non Ploemeurois étant rendue possible en fonction d'éventuelles place disponibles.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 27 AVR. 2021
ID : 056-215601626-20210421-DB20210413-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission 1 « Sport, jeunesse, culture, citoyenneté, éducation, enfance, culture bretonne, vie associative et citoyenneté » du 06 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Commission 3 « Finances, ressources humaines, agglomération » du 08 avril 2021 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création d'une formation BNSSA au centre aquatique Océanis à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Association Sauvetage Secours annexée à la présente délibération.

- **INSCRIT** au budget de la collectivité les crédits visant à l'exécution de la convention sus mentionnée.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE PLOEMEL (Morbihan)

Ronan LOAS,
Maire

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 27 AVR. 2021
ID : 056-215601626-20210421-DB20210413-DE

VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

CONVENTION DE PARTENARIAT

2021 - 2022

Entre

La Ville de Ploemeur

Et

L'Association Sauvetage Secourisme (ASS)

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 27 AVR. 2021
ID : 056-215601626-20210421-DB20210413-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération en conseil municipal du 21 avril 2021,

Entre d'une part :

La ville de Ploemeur représentée par Monsieur Ronan LOAS, Maire et signataire,

Ci-après désignée " **la collectivité** "

Et d'autre part :

L'Association Sauvetage Secourisme (ASS) représentée par Mr Yoann RUELLAN, Président de l'association et signataire,

Ci-après désignée " **l'association** ",

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Ploemeur

Considérant la spécificité du territoire Ploemeurois caractérisé par un trait côtier de 17 kilomètres et 7 plages (dont une labélisée handiplage).

Considérant qu'au vu de cette spécificité géographique, il est primordial de faciliter la mise en place de tout dispositif humain et ou matériel pouvant contribuer aux conditions de sécurité d'activités nautiques sur son territoire.

Considérant les compétences des éducateurs sportifs territoriaux Maître Nageurs Sauveteurs municipaux et leur polyvalence

Considérant la volonté de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes du territoire et de faciliter leur accès à la formation BNSSA (Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique).

Considérant que la réalisation du projet mentionné à l'article 1 nécessite l'intervention d'une structure soumise à agrément préfectoral pour les modules de secourisme en équipe (PSE1 et PSE2) et qu'à ce titre l'Association Sauvetage Secourisme intervient dans le cadre de la formation préparatoire à l'examen du BNSSA.

Article I - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à être partenaire de la collectivité dans le cadre de la formation au diplôme du Brevet National de Surveillance et Sauvetage Aquatique (BNNSA), et ce pour un minimum de 10 stagiaires par session.

L'association assurera :

- La formation secourisme de niveau PSE1 (vacances de décembre 2021)
- La formation secourisme de niveau PSE2 (vacances de février 2022)

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 27 AVR. 2021
ID : 056-215601626-20210421-DB20210413-DE

- L'ouverture de la session d'examen
- Une participation au jury de sélection et d'examen
- L'édition des diplômes (avril 2022)

Elle mettra en œuvre les moyens humains, techniques et pédagogiques nécessaires pour ces prestations.

Dans le cadre de chaque session de formation BNSSA, la collectivité prendra en charge les contenus suivants :

- 60 h d'entrainement technique
- 15h d'enseignement de la réglementation
- Inscriptions et gestion administrative des dossiers

Article II - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 – 2022. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 30 juin 2022.

Au plus tard deux mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII.

Article III - Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du projet la collectivité s'engage à prendre en charge les frais pour les prestations assurées par l'association, après réalisation des actions et sur présentations de factures.

- La formation secourisme de niveau PSE1 pour un montant de 99€ par stagiaire
- La formation secourisme de niveau PSE2 pour un montant de 89€ par stagiaire
- L'ouverture de la session d'examen, participer au jury de sélection et d'examen ainsi que l'édition des diplômes pour un montant de 20 € par stagiaire

La collectivité publique s'engage également à mettre à disposition de l'association, pour les besoins des dites formations, une salle de réunion au centre Océanis du lundi au vendredi entre 9 h et 17 h

- Semaine du 20 au 24 décembre 2021 pour la prestation niveau PSE1
- Semaine du 7 au 10 février 2022 pour la prestation PSE2.

Le choix des jeunes retenus dans le cadre de ce dispositif sera effectué en concertation avec le service jeunesse.

L'association s'engage également à effectuer le recyclage annuel des agents du centre Océanis (PSE2 pour l'équipe MNS et PSC1 pour les équipes accueil / entretien) à un tarif préférentiel.

Article IV - Modalités d'exécution

Le calendrier d'intervention de l'Association Sauvetage Secourisme sera annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 27 AVR. 2021
ID : 056-215601626-20210421-DB20210413-DE

Article V - Mention du soutien des partenaires financeurs

L'association s'engage à faire mention de la participation de la collectivité publique sur tous supports de communication relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes ainsi que dans ses relations avec les tiers.

Article VI - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre à la collectivité publique, les justificatifs de présence des stagiaires lors de ses prestations et remettre une facture à la fin de chaque module.

Article VII - Contrôle de la collectivité publique

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation de ses objectifs par les représentants de la collectivité publique.

En cas de retard pris dans l'exécution du projet par rapport au calendrier joint en annexe de la présente convention, l'association en informera la collectivité publique.

Article VIII - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles l'association apporte son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la collectivité publique et l'association et précisées comme suit :

Chaque partie sera tenue d'établir un bilan d'exécution des prestations au plus tard 2 mois avant l'expiration de la convention. Les parties signataires conviennent de confronter ces bilans lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article IX - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la collectivité publique des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, une suspension ou diminution des versements pourra être opérée. La collectivité se réservera également la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 3, 5 et 8 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 27 AVR. 2021
ID : 056-215601626-20210421-DB20210413-DE

Article X - Règlement des litiges.

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la collectivité publique ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article XI – Exécution de la convention

Le Maire de la ville de Ploemeur, le payeur municipal et l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Ploemeur, le..... en 2 exemplaires originaux.

Le Président de l'Association (ASS) Mr Ruellan Yohann	Le Maire de « Ville de Ploemeur » Ronan LOAS